

Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels

Modification du 21.11.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **555.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [555.1](#) intitulé Loi sur le repos pendant les jours fériés officiels du 01.12.1996 (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi

sur le repos pendant les jours fériés officiels (LRep)

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui trouble les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit.

Art. 4 al. 1

¹ Les jours de grande fête, sont en outre interdits

e (mod.) l'ouverture de salons de jeu.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Les activités qui compromettent considérablement le repos peuvent être autorisées par les communes à titre exceptionnel pendant les jours fériés officiels. Les principes suivants doivent être respectés:

a **(mod.)** l'activité soumise à autorisation ne trouble pas un service religieux;

² Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une autorisation exceptionnelle.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 21 novembre 2018

Au nom du Grand Conseil,
le président: Iseli
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 21 novembre 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 19 décembre 2018

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
19 mars 2019*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 18 avril 2019

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*